



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

# ***RAPPORT SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES POUR LA PROVINCE DU MANITOBA, 2022***

**Rapport du Comité permanent de la procédure et des  
affaires de la Chambre**

**L'honorable Bardish Chagger, présidente**

**MARS 2023  
44<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 1<sup>re</sup> SESSION**

---

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

#### **PERMISSION DU PRÉSIDENT**

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : [www.noscommunes.ca](http://www.noscommunes.ca)

**RAPPORT SUR LE *RAPPORT DE LA COMMISSION  
DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS  
ÉLECTORALES FÉDÉRALES POUR LA PROVINCE  
DU MANITOBA, 2022***

**Rapport du Comité permanent  
de la procédure et des affaires de la Chambre**

**La présidente  
L'hon. Bardish Chagger**

**MARS 2023**

**44<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 1<sup>re</sup> SESSION**

## **AVIS AU LECTEUR**

### **Rapports de comités présentés à la Chambre des communes**

C'est en déposant un rapport à la Chambre des communes qu'un comité rend publiques ses conclusions et recommandations sur un sujet particulier. Les rapports de fond portant sur une question particulière contiennent un sommaire des témoignages entendus, les recommandations formulées par le comité et les motifs à l'appui de ces recommandations.

# **COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE**

## **PRÉSIDENTE**

L'hon. Bardish Chagger

## **VICE-PRÉSIDENTS**

John Nater

Marie-Hélène Gaudreau

## **MEMBRES**

Luc Berthold

Rachel Blaney

Blaine Calkins

Michael Cooper

L'hon. Greg Fergus

Mark Gerretsen

Sherry Romanado

Ruby Sahota

Ryan Turnbull

## **AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ**

Kelly Block

George Chahal

Soraya Martinez Ferrada

Kevin Lamoureux

Larry Maguire

Brad Redekopp

Ya'ara Saks

Marc G. Serré

## **GREFFIÈRES DU COMITÉ**

Miriam Burke

Sophia Nickel

**BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT**

**Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires**

Andre Barnes, analyste

Laurence Brosseau, analyste

# **LE COMITÉ PERMANENT DE LA PROCÉDURE ET DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE**

a l'honneur de présenter son

## **VINGT-NEUVIÈME RAPPORT**

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(3)a)(vi) du Règlement, le Comité a examiné les oppositions déposées à l'égard du *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba*, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. (1985), ch. E-3, et a convenu de faire rapport de ce qui suit :



## TABLE DES MATIÈRES

---

RAPPORT SUR LE <i>RAPPORT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES POUR LA PROVINCE DU MANITOBA, 2022</i> .....	1
Introduction.....	1
Oppositions .....	3
A. Modifications aux limites des circonscriptions électorales.....	3
1. Niki Ashton, députée de Churchill—Keewatinook Aski, et James Bezan, député de Selkirk—Interlake—Eastman .....	3
2. Daniel Blaikie, député d’Elmwood—Transcona .....	5
ANNEXE A LISTE DES TÉMOINS.....	7
PROCÈS-VERBAUX .....	9
OPINION DISSIDENTE DU PARTI CONSERVATEUR DU CANADA .....	11





# RAPPORT SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES POUR LA PROVINCE DU MANITOBA, 2022

---

## INTRODUCTION

Le 2 février 2023, conformément au mandat que lui confèrent le sous-alinéa 108(3)a)(vi) du *Règlement* et l'article 22 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (la *Loi*)<sup>1</sup>, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (le Comité) a entrepris l'examen de l'opposition déposée par un député de la Chambre des communes au sujet du *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba* (le rapport et la Commission).

Après chaque recensement décennal, le nombre de députés et la représentation des provinces à la Chambre des communes sont rajustés selon les règles énoncées aux articles 51 et 51A de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Le directeur général des élections (DGE) est chargé de calculer le nombre de députés attribué à chaque province. Il s'agit d'un calcul mathématique, et le DGE n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire en la matière.

Dans chaque province, une commission de délimitation des circonscriptions électorales indépendante et neutre, composée de trois membres, procède au redécoupage des circonscriptions électorales. Le mandat de ces commissions est d'étudier, en vue d'en faire rapport, la division de leur province en circonscriptions électorales<sup>2</sup>, la description des limites et le nom de chaque circonscription.

La *Loi* énonce les règles applicables à la division d'une province en circonscriptions électorales. La population de chaque circonscription doit se rapprocher le plus possible du quotient électoral de la province, c'est-à-dire la population de celle-ci divisée par le

---

1 [\*Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales\*](#), L.R.C. (1985), ch. E-3.

2 Il convient de noter que les termes « circonscriptions électorales » et « circonscriptions » sont utilisés de manière interchangeable dans le présent rapport du Comité.



nombre de députés à la Chambre des communes qui lui est attribué en vertu de l'article 51 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

En établissant les limites d'une circonscription électorale, chaque commission est légalement tenue de prendre en compte la communauté d'intérêts, la spécificité et l'évolution historique de la circonscription dans la province. De plus, la taille des circonscriptions électorales doit être raisonnable, en particulier s'il s'agit de régions peu peuplées, rurales ou nordiques.

Une commission peut s'écarter de plus ou moins 25 % du quotient électoral d'une province pour tenir compte de la communauté d'intérêts, de la spécificité et de l'évolution historique d'une circonscription, ou pour veiller à ce que la taille des circonscriptions peu densément peuplées soit raisonnable. Dans des circonstances jugées extraordinaires par une commission, l'écart par rapport au quotient électoral peut être supérieur à 25 %.

Après la formulation d'une proposition initiale concernant les circonscriptions électorales de leur province, les commissions doivent tenir au moins une séance publique pour entendre les observations des intéressés. Après la tenue des audiences publiques, chacune des commissions rédige son rapport sur les limites et les noms des circonscriptions électorales de la province. Le rapport de chaque commission est déposé à la Chambre et renvoyé au Comité.

Les députés disposent alors de 30 jours civils pour déposer des oppositions aux propositions contenues dans le rapport auprès du greffier ou de la greffière du Comité.

Une opposition doit être présentée sous forme de motion écrite, préciser les dispositions du rapport auxquelles le député s'oppose, motifs à l'appui, et être signée par au moins 10 députés.

Le Comité dispose ensuite de 30 jours de séance pour étudier les oppositions des députés, à moins que la Chambre lui accorde plus de temps. Les rapports du Comité sur les oppositions des députés, de même que les oppositions, les procès-verbaux et les témoignages entendus par le Comité, sont renvoyés à la commission concernée, qui a 30 jours civils pour étudier le bien-fondé de toutes les oppositions et rédiger son rapport définitif.

Une fois que tous les rapports des commissions ont pris leur forme définitive, le DGE rédige un projet de décret de représentation électorale, exposant les limites et les noms des nouvelles circonscriptions électorales. Le tout est envoyé au gouverneur en conseil, qui doit en faire la proclamation dans les cinq jours suivants. Le décret de représentation

prend effet sept mois après sa proclamation et s'applique à toute élection générale déclenchée après cette date.

## OPPOSITIONS

Le *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba* a été déposé à la Chambre des communes et renvoyé au Comité le 6 décembre 2022. La greffière du comité a reçu deux avis d'opposition avant l'échéance de la période de 30 jours.

### A. Modifications aux limites des circonscriptions électorales

#### 1. Niki Ashton, députée de Churchill—Keewatinook Aski, et James Bezan, député de Selkirk—Interlake—Eastman

Niki Ashton, députée de Churchill—Keewatinook Aski, et James Bezan, député de Selkirk—Interlake—Eastman, ont formulé une opposition conjointe aux limites proposées pour les circonscriptions de Churchill—Keewatinook Aski et de Selkirk—Interlake—Eastman. Ils se sont opposés plus précisément à la proposition de la Commission d'intégrer deux communautés adjacentes de Premières Nations, soit la Première Nation de Little Saskatchewan et un secteur aménagé récemment par la Première Nation de Lake St. Martin appelé Obushkudayang, dans la circonscription proposée de Selkirk—Interlake—Eastman. À l'heure actuelle, ces deux communautés sont situées presque entièrement dans la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski. Selon M<sup>me</sup> Ashton et M. Bezan, leur intégration proposée dans Selkirk—Interlake—Eastman les séparerait d'autres communautés avec lesquelles elles ont une identité et des intérêts communs. M<sup>me</sup> Ashton et M. Bezan ont recommandé de revoir les limites électorales pour que ces deux communautés continuent de faire partie de Churchill—Keewatinook Aski.

M<sup>me</sup> Ashton et M. Bezan ont dit au Comité que, suite au précédent redécoupage des circonscriptions, la réserve n° 48 de la Première Nation de Little Saskatchewan et les réserves n° 49 et 49A de la Première Nation de Lake St. Martin ont été ajoutées à la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski; elles faisaient auparavant partie de Selkirk—Interlake—Eastman. Dans son rapport, la Commission suggère de réintégrer la réserve n° 48 de Little Saskatchewan en entier dans la circonscription de Selkirk—Interlake—Eastman, ce qui la dissocierait de communautés autochtones voisines qui demeureraient dans Churchill—Keewatinook Aski. Les limites proposées sépareraient aussi la réserve n° 49 de Lake St. Martin du village d'Obushkudayang, ce dernier étant également placé dans Selkirk—Interlake—Eastman.



M<sup>me</sup> Ashton et M. Bezan craignent que les changements répétés de circonscriptions affaiblissent la participation électorale dans les communautés concernées, se soldant en un exercice réduit de leurs droits démocratiques. M<sup>me</sup> Ashton a affirmé que, depuis 2015, beaucoup d'énergie a été déployée pour convaincre les citoyens des sept Premières Nations de l'est de la région d'Interlake d'exercer leur droit de vote et pour les informer sur la circonscription dont ils font partie et sur l'emplacement des bureaux et des services. Selon les députés, le fait de placer deux des sept Premières Nations dans une circonscription distincte pourrait causer de la confusion et de la méfiance, d'autant plus que la proposition initiale de la Commission ne prévoyait pas ce changement et que les communautés concernées n'ont pas été consultées. Par conséquent, il a été impossible de défendre le maintien des sept Premières Nations de l'est de la région d'Interlake dans la même circonscription lors des audiences publiques. Les députés ont jugé que la modification proposée par la Commission était « injuste » et « peu respectueuse » envers les communautés touchées.

M<sup>me</sup> Ashton et M. Bezan ont souligné qu'au cours des deux dernières décennies, les communautés concernées ont dû faire face à d'importants bouleversements et déplacements causés par des inondations. Ils ont dit au Comité que la scission de la communauté de Lake St. Martin entre deux circonscriptions nuirait aux efforts destinés à assurer sa stabilité et sa continuité. Pour ce qui est de la Première Nation de Little Saskatchewan, le fait de séparer la réserve des Premières Nations voisines de Pinaymootang, de Dauphin River et de Lake St. Martin (excepté Obushkudayang) contreviendrait au principe de maintien des communautés d'intérêts dans la même circonscription. Il a été souligné que les membres de ces communautés entretiennent des liens familiaux étroits, qu'ils participent à des célébrations et utilisent des services communs. De plus, ces nations font toutes parties du Conseil tribal des réserves de la région des lacs.

Les députés ont également indiqué que l'élu représentant Churchill—Keewatinook Aski devra quand même transiter par la Première Nation de Little Saskatchewan et par la communauté d'Obushkudayang pour se rendre dans les communautés autochtones avoisinantes.

Les députés proposent la solution de rechange suivante :

- maintenir la réserve n<sup>o</sup> 48 de Little Saskatchewan et la réserve d'Obushkudayang dans la circonscription de Churchill—Keewatinook Aski;
- diviser la municipalité rurale de Grahamdale de la manière suivante :

que la limite de la municipalité rurale de Grahamdale coïncide avec la limite entre les circonscriptions de Selkirk—Interlake—Eastman et de Churchill—Keewatinook Aski à partir de la réserve de Fairford n° 50, vers le nord suivant le chemin Fairford (chemin municipal 49W); de là vers le nord suivant le chemin Kotelnyk (chemin municipal 49W) et toujours vers le nord suivant la réserve pour le chemin municipal 49W à une latitude d'environ 51°67271 N jusqu'au chemin provincial 513; de là vers l'est suivant le chemin provincial 513 jusqu'à la limite ouest d'Obushkudayang; de là vers le nord, l'est et le sud de ladite Première Nation jusqu'à la limite nord des réserves n° 49 et 49A de la Première Nation de Lake St. Martin.

Les députés ont indiqué que si leur proposition était acceptée, la population de chaque circonscription serait la suivante, selon les données du recensement de 2021 :

- a) Churchill—Keewatinook Aski : 82 737 habitants (écart de -13,7 % par rapport au quotient électoral de la province);
- b) Selkirk—Interlake—Eastman : 98 624 habitants (écart de +2,87 % par rapport au quotient électoral de la province).

Craig Howse, préfet de la municipalité rurale de Grahamdale, a écrit une lettre appuyant l'opposition de M<sup>me</sup> Ashton et de M. Bezan. Lors des audiences publiques, cette municipalité a exprimé son opposition à la proposition initiale, qui aurait partagé le hameau de Gypsumville entre les deux circonscriptions; elle s'est toutefois dite d'accord avec la solution de rechange ci-dessus, proposée par M. Bezan et M<sup>me</sup> Ashton.

**Le Comité appuie l'opposition de M. Bezan et M<sup>me</sup> Ashton et recommande à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province du Manitoba de la considérer favorablement.**

## **2. Daniel Blaikie, député d'Elmwood—Transcona**

Daniel Blaikie, député d'Elmwood—Transcona, s'est opposé aux limites proposées dans le rapport de la Commission pour la circonscription d'Elmwood—Transcona. Il s'est opposé plus précisément à l'agrandissement de la circonscription vers l'est et à l'inclusion de secteurs situés à l'extérieur du territoire de la Ville de Winnipeg.

M. Blaikie a expliqué que, dans le rapport de la Commission, la circonscription proposée d'Elmwood—Transcona s'agrandit vers l'est en y incorporant la communauté de Dugald, située dans la municipalité rurale de Springfield. Cette mesure aurait pour effet de transformer Elmwood—Transcona, une circonscription urbaine, en circonscription mixte



urbaine-rurale. M. Blaikie a jugé que la modification proposée plaçait des communautés aux priorités et aux intérêts divergents dans la même circonscription. De plus, il a affirmé que le changement proposé modifierait en profondeur le type de travail conféré au député d'Elmwood—Transcona; il devrait notamment établir des relations avec des députés provinciaux et des autorités de santé en région rurale, et avec le conseil de Springfield.

M. Blaikie a observé que, dans son rapport, la Commission justifie ces changements par la nécessité d'équilibrer la population d'Elmwood—Transcona avec celle de la circonscription adjacente de Provencher. La Commission a aussi mentionné l'existence de liens entre les communautés de Dugald et de Transcona.

M. Blaikie s'est cependant dit d'avis que les liens entre Transcona et Dugald sont ténus. À sa connaissance, le seul lien administratif existant de mémoire récente entre les deux communautés était l'ancien district scolaire de Transcona-Springfield, démantelé en 2002. M. Blaikie a évoqué par ailleurs une tendance à créer une séparation administrative entre les communautés du nord-est de Winnipeg et celles de la municipalité rurale de Springfield. La proposition de la Commission irait en sens contraire de cette tendance.

M. Blaikie a dit au Comité que le nord-est de Winnipeg est l'un des secteurs de la ville en plus forte croissance. Il s'attend à ce que cet essor se poursuive, mais il n'avait pas de chiffres exacts à fournir au Comité. Il a ajouté que, dans les prochaines années, la population de la circonscription d'Elmwood—Transcona continuerait d'augmenter à l'intérieur des limites de la Ville de Winnipeg. Pour cette raison, il juge plus logique d'agrandir la circonscription adjacente de Kildonan—St. Paul, qui est déjà constituée d'un secteur urbain et d'un secteur rural, que d'intégrer des communautés rurales à Elmwood—Transcona. M. Blaikie a affirmé qu'il existe des similitudes entre certaines des communautés rurales qui font actuellement partie de Kildonan—St. Paul et les communautés rurales que la Commission propose d'ajouter à Elmwood—Transcona.

M. Blaikie a indiqué au Comité que, afin de compenser la diminution de population qui découlerait de sa proposition, la Commission pourrait modifier la limite nord proposée pour Elmwood—Transcona et incorporer à la circonscription une plus grande partie du quartier Kildonan-Nord, qui partage, selon M. Blaikie, de nombreuses similarités démographiques, historiques et relatives aux services avec les communautés de sa circonscription actuelle.

**Le Comité appuie l'opposition de M. Blaikie et recommande à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province du Manitoba de la considérer favorablement.**

## ANNEXE A LISTE DES TÉMOINS

---

Le tableau ci-dessous présente les témoins qui ont comparu devant le Comité lors des réunions se rapportant au présent rapport. Les transcriptions de toutes les séances publiques reliées à ce rapport sont affichées sur la [page Web du Comité sur cette étude](#).

---

<b>Organismes et individus</b>	<b>Date</b>	<b>Réunion</b>
<b>Chambre des communes</b>	2023/02/02	49
Niki Ashton, députée, Churchill—Keewatinook Aski		
James Bezan, député, Selkirk—Interlake—Eastman		
Daniel Blaikie, député, Elmwood—Transcona		



# PROCÈS-VERBAUX

Un exemplaire des *procès-verbaux* pertinents ([réunions n<sup>os</sup> 49 et 53](#)) est déposé.

Respectueusement soumis, Rapport sur le Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba de 2022

La présidente,  
L'hon. Bardish Chagger



**Rapport sur le Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba 2022 : Rapport dissident conservateur**

Ce rapport dissident reflète les opinions des députés conservateurs qui siègent au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (« PROC ») : Le député John Nater (vice-président du Comité, Perth-Wellington), le député Luc Berthold (Mégantic-L'Érable), le député Blaine Calkins (Red Deer-Lacombe) et le député Michael Cooper (St. Albert-Edmonton).

**Introduction**

Deux avis d'opposition ont été soumis au Comité PROC en réponse au Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba, notamment un avis d'opposition du député Daniel Blaikie et un avis d'opposition conjoint des députés James Bezan et Niki Ashton.

Nous sommes respectueusement en désaccord avec les conclusions du rapport du Comité PROC pour appuyer l'opposition du député Blaikie et nous exposons nos observations dans le présent rapport dissident.

Nous sommes d'accord avec les conclusions du rapport du Comité PROC qui soutiennent l'opposition conjointe des députés Bezan et Ashton. Le fondement de cette opposition et la proposition des députés Bezan et Ashton sont bien exposés dans le rapport du Comité PROC, auquel nous souscrivons pleinement.

**Opposition Blaikie**

Le député Blaikie a demandé à la Commission de transférer la zone rurale, comprenant une partie de la municipalité rurale de Springfield (« MR de Springfield »), dans et autour de la communauté de Dugald, d'Elmwood-Transcona à Kildonan-St. Pour maintenir la parité de population, le député Blaikie a proposé d'étendre la limite nord d'Elmwood-Transcona à Kildonan-St. Paul autant que nécessaire pour compenser la perte de population d'Elmwood-Transcona due à ce rajustement proposé.<sup>1</sup>

**Nos observations**

Nous soutenons que la décision de la Commission d'étendre Elmwood-Transcona à une partie de la MR de Springfield dans et autour de Dugald est raisonnable. Nous observons que cette région est à proximité de Transcona, la distance en voiture entre Dugald et Transcona étant de moins de 15 minutes. La principale voie de transport qui traverse Dugald est le chemin Dugald, qui relie Dugald à Transcona. Du point de vue de la communauté d'intérêts, Dugald et ses environs sont plus étroitement liés à Transcona que les quartiers du nord-est de Winnipeg situés à Kildonan-St. Paul.

---

<sup>1</sup> Témoignages, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, 2 février 2023 (Daniel Blaikie).

La Commission a tenu compte des préoccupations relatives au prolongement d'Elmwood-Transcona dans une partie de la MR de Springfield. Toutefois, ces préoccupations ont été mises en balance avec la nécessité d'ajuster la taille de Provencher. En guise de « compromis », la Commission a ajouté à Elmwood-Transcona le territoire situé à l'intérieur et autour de Dugald.<sup>2</sup>

Au Comité PROC, on a demandé au député Blaikie s'il avait recueilli des appuis pour son opposition. Le député Blaikie a répondu qu'il n'avait entendu parler d'aucune personne ayant exprimé son opposition à la façon dont la Commission a dessiné Elmwood-Transcona après la publication du rapport de la Commission.<sup>3</sup> De plus, au cours du processus de consultation publique, des mémoires ont été présentés en faveur du raccordement de toute la MR de Springfield à Elmwood-Transcona. Nous observons également qu'aucun autre député manitobain n'a signé l'objection du député Blaikie.

### Conclusion

Nous nous en remettons aux conclusions de la Commission en ce qui concerne la configuration d'Elmwood-Transcona, compte tenu des éléments suivants : (1) l'attention que la Commission a déjà accordée aux préoccupations concernant le prolongement d'Elmwood-Transcona dans la MR de Springfield ; (2) les conclusions de la Commission selon lesquelles ce prolongement constitue un « compromis » raisonnable, compte tenu de la taille de Provencher ; (3) le fait que Dugald et la région environnante ont des liens plus étroits avec Transcona que d'autres parties du nord-est de Winnipeg situées à Kildonan-St. Paul ; (4) que des mémoires ont été présentés à la Commission en faveur du raccordement de la MR de Springfield à Elmwood-Transcona ; (5) l'absence de preuve de l'appui de la collectivité à l'égard de l'objection du député Blaikie ; et (6) le fait qu'aucun autre député du Manitoba n'a signé l'opposition du député Blaikie.

Respectueusement soumis,

John Nater, député, vice-président  
Perth Wellington

Luc Berthold, député  
Mégantic-L'Érable

Blaine Calkins, député  
Red Deer-Lacombe

Michael Cooper, député  
St. Albert-Edmonton

---

<sup>2</sup> Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province du Manitoba, pp.10-11.

<sup>3</sup> Témoignages, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, 2 février 2023 (Daniel Blaikie).